

Nouvelles grilles des B : de qui se moque-t-on ?

Les nouvelles grilles des B sont parues et prennent effet à compter du 1^{er} septembre. Des modifications pourront intervenir sur vos fiches de paie.

Si vous êtes contrôleur principal, c'est simple, rien ne change : les revalorisations ce n'est pas pour vous ! Si vous êtes contrôleur de 1^{ère} ou de 2^{ème} classe, il peut y avoir des modifications, mais les revalorisations, ce n'est pas pour vous non plus. **Car des revalorisations il n'y en a pas.**

Ces modifications, qui n'ont en fait aucunement pour but de revaloriser les salaires (cf. encadré), sont une insulte en cette période de forte inflation. Rien ne change pour la majeure partie des agents. Certains, en bas de grille gagneront quelques points d'indice, mais pour retrouver assez vite le niveau des anciennes grilles. Pire, ces changements de grille peuvent sensiblement retarder la carrière de certains agents par le jeu des reclassements et des reprises d'ancienneté.

Vous trouverez plus bas les nouvelles grilles et les tableaux de reclassement de l'ancienne à la nouvelle grille pour les deux premiers grades de la catégorie B (1^{ère} et 2^e classe).

Dans le cas où vous auriez des doutes ou des difficultés concernant votre reclassement ou votre reprise d'ancienneté, n'hésitez pas à nous contacter.



Arrivée en détachement et IFSE

Le montant de l'IFSE (indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise) est attribué de manière arbitraire aux agents en détachement entrant à l'Insee, et ce sans tenir compte des barèmes Insee, ce qui déroge à la réglementation (code général de la fonction publique).

L'Insee a été condamné en avril 2022 par le tribunal administratif pour méconnaissance du principe d'égalité, à la suite d'un recours porté par un agent, décision que l'Insee n'a pas contestée.

L'Insee est donc tenu d'appliquer le même barème d'IFSE pour tous les agents gérés par l'Insee, dès leur recrutement et non pas au moment de leur intégration.

Nous demandons à la direction de l'Insee de faire cesser ces pratiques pour les futurs recrutements d'agents en détachement et de procéder à la régularisation des dossiers des agents déjà concernés.

Nous invitons donc les agents qui seraient, ou auraient été dans cette situation, à vérifier le montant de leur IFSE sur leur bulletin de paie (sans oublier de le ramener à temps plein pour les agents à temps partiel) et à faire valoir leurs droits.

Nous vous rappelons que l'IFSE constitue une part importante de votre paie et que les agents de la fonction publique disposent d'un délai de quatre ans pour contester une erreur sur leur bulletin de paie.

Nous ne nous satisfaisons pas de cette situation. L'inflation nous appauvrit de jour en jour et les salaires ne bougent pas. La maigre revalorisation du point d'indice accordé cette été ne fait que limiter notre appauvrissement. Et comme l'inflation va durer, la situation n'est plus tenable pour nombre d'entre nous. Depuis le mois de mai, les sept premiers échelons de la catégorie C sont bloqués au niveau du SMIC. Ces blocages pour les agents titulaires empêche de fait toute revalorisation des salaires des agents contractuels.

Nous continuons de revendiquer, avec nos fédérations de la fonction publique :

- ✓ une importante revalorisation du point d'indice qui couvre a minima l'évolution de l'inflation (+10 % depuis 2017), associé à un plan de rattrapage des pertes cumulées,
- ✓ la revalorisation des grilles et des carrières, et notamment celle des filières féminisées, pour l'égalité salariale,
- ✓ l'intégration des primes dans le traitement, pour prise en compte dans le calcul de la retraite,
- ✓ l'indexation automatique de la valeur du point sur le coût de la vie,
- ✓ les revalorisations doivent intégrer la situation des contractuel·les.

Pour porter ces revendications, et imposer des augmentations de salaire dans le public comme dans le privé, nous appelons sans réserve l'ensemble des personnels à la grève et à la mobilisation le 29 septembre prochain.

Pourquoi des nouvelles grilles des B ?

Cette modification de la grille des B n'est aucunement le résultat d'une volonté de l'administration (ministère de la Fonction publique) de revaloriser les salaires, mais de la nécessité de rectifier une anomalie liée à la refonte récente de la grille des C.

En effet les grilles des C sont tellement indigentes qu'à chaque augmentation du SMIC l'administration est obligé de rehausser les échelons du bas pour qu'ils correspondent à un traitement supérieur au SMIC. Sauf qu'au lieu de rehausser l'ensemble des salaires, l'administration tasse les bas de grille. C'est ce qui s'est passé en janvier 2022 : Le jour même de la parution de la nouvelle grille des C, elle était déjà rattrapée par l'augmentation du SMIC.

Bref, à force de refuser une réévaluation globale de l'ensemble des grilles, on s'était retrouvé avec un chevauchement entre les grilles des B et des C qui aboutissait à l'absurdité que certains agents pouvaient perdre du salaire en accédant à la catégorie B.

Voilà pourquoi l'administration a procédé à cette refonte de la grille des B.

Contrôleuse et contrôleur de 1^e classe, 2^{er} grade, B2

| situation avant le 1 ^{er} septembre 2022 | | | | situation à partir du 1 ^{er} septembre 2022 | | | |
|---|---------------|-------|---|--|-----------------------------------|---------------|-------|
| échelon | indice majoré | durée | | échelon | reprise d'ancienneté | indice majoré | durée |
| 13 | 534 | - | > | 12 | reprise de l'ancienneté acquise | 534 | - |
| 12 | 504 | 4 ans | > | 11 | reprise de l'ancienneté acquise | 504 | 4 ans |
| 11 | 480 | 3 ans | > | 10 | reprise de l'ancienneté acquise | 480 | 3 ans |
| 10 | 461 | 3 ans | > | 9 | reprise de l'ancienneté acquise | 461 | 3 ans |
| 9 | 452 | 3 ans | > | 8 | reprise de l'ancienneté acquise | 452 | 3 ans |
| 8 | 436 | 3 ans | > | 7 | reprise de l'ancienneté acquise | 436 | 3 ans |
| 7 | 416 | 2 ans | > | 6 | reprise de l'ancienneté acquise | 416 | 2 ans |
| 6 | 401 | 2 ans | > | 5 | reprise de l'ancienneté acquise | 401 | 2 ans |
| 5 | 390 | 2 ans | > | 4 | reprise de l'ancienneté acquise | 390 | 2 ans |
| 4 | 379 | 2 ans | > | 3 | reprise de l'ancienneté acquise | 379 | 2 ans |
| 3 | 369 | 2 ans | > | 2 | la moitié de l'ancienneté acquise | 369 | 1 an |
| 2 | 362 | 2 ans | > | 1 | la moitié de l'ancienneté acquise | 363 | 1 an |
| 1 | 356 | 2 ans | > | 1 | pas de reprise d'ancienneté | 363 | 1 an |

Note de lecture : si vous êtes au 3^e échelon du 1^{er} grade (indice 355) depuis 6 mois au 31 août 2022 vous êtes reclassé dans le 3^e échelon de la nouvelle grille (indice 361) avec 3 mois d'ancienneté au 1^{er} septembre 2022. Vous accéderez donc au 4^e échelon (indice 363) au 1^{er} juin 2023.

Contrôleuse et contrôleur de 2^e classe, 1^{er} grade, B1

| situation avant le 1 ^{er} septembre 2022 | | | | situation à partir du 1 ^{er} septembre 2022 | | | |
|---|---------------|-------|---|--|-----------------------------------|---------------|-------|
| échelon | indice majoré | durée | | échelon | reprise d'ancienneté | indice majoré | durée |
| 13 | 503 | - | > | 13 | pas de changement | 503 | - |
| 12 | 477 | 4 ans | > | 12 | pas de changement | 477 | 4 ans |
| 11 | 457 | 3 ans | > | 11 | pas de changement | 457 | 3 ans |
| 10 | 441 | 3 ans | > | 10 | pas de changement | 441 | 3 ans |
| 9 | 431 | 3 ans | > | 9 | pas de changement | 431 | 3 ans |
| 8 | 415 | 3 ans | > | 8 | pas de changement | 415 | 3 ans |
| 7 | 396 | 2 ans | > | 7 | pas de changement | 396 | 2 ans |
| 6 | 381 | 2 ans | > | 6 | pas de changement | 381 | 2 ans |
| 5 | 369 | 2 ans | > | 5 | pas de changement | 369 | 2 ans |
| 4 | 361 | 2 ans | > | 4 | la moitié de l'ancienneté acquise | 363 | 1 an |
| 3 | 355 | 2 ans | > | 3 | la moitié de l'ancienneté acquise | 361 | 1 an |
| 2 | 349* | 2 ans | > | 2 | la moitié de l'ancienneté acquise | 359* | 1 an |
| 1 | 343* | 2 ans | > | 1 | la moitié de l'ancienneté acquise | 356* | 1 an |

** les échelons inférieurs du 1^{er} grade ont été rehaussés parce qu'ils étaient au-dessous du SMIC situé à l'indice 352.*